

| Informations de base                                                                                                                                                                                                                                                                     |                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>2019/0010(COD)</b><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Règlement                                                                                                                                                                                    | Procédure terminée |
| Autorisations de pêche pour les navires de l'Union dans les eaux du Royaume-Uni et opérations de pêche des navires du Royaume-Uni dans les eaux de l'Union<br><br><b>Subject</b><br>3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche<br><br><b>Zone géographique</b><br>Royaume-Uni |                    |

| Acteurs principaux                   |                             |          |               |                    |
|--------------------------------------|-----------------------------|----------|---------------|--------------------|
| Parlement européen                   | Commission au fond          |          | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|                                      | <div>PECH</div> Pêche       |          |               |                    |
| Conseil de l'Union européenne        | Formation du Conseil        | Réunions | Date          |                    |
|                                      | Affaires générales          | 3682     | 2019-03-19    |                    |
| Commission européenne                | DG de la Commission         |          | Commissaire   |                    |
|                                      | Affaires maritimes et pêche |          | VELLA Karmenu |                    |
| Comité économique et social européen |                             |          |               |                    |

| Événements clés |                                                                      |                                                                                                        |        |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Date            | Événement                                                            | Référence                                                                                              | Résumé |
| 23/01/2019      | Publication de la proposition législative                            | COM(2019)0049<br> | Résumé |
| 30/01/2019      | Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture    |                                                                                                        |        |
| 13/03/2019      | Décision du Parlement, 1ère lecture                                  | T8-0184/2019                                                                                           | Résumé |
| 13/03/2019      | Résultat du vote au parlement                                        |                   |        |
| 19/03/2019      | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement |                                                                                                        |        |
| 25/03/2019      | Signature de l'acte final                                            |                                                                                                        |        |
| 27/03/2019      | Fin de la procédure au Parlement                                     |                                                                                                        |        |

|            |                                                 |  |  |
|------------|-------------------------------------------------|--|--|
| 27/03/2019 | Publication de l'acte final au Journal officiel |  |  |
|------------|-------------------------------------------------|--|--|

| Informations techniques                        |                                                                                                 |
|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence de la procédure                      | 2019/0010(COD)                                                                                  |
| Type de procédure                              | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)                                 |
| Sous-type de procédure                         | Note thématique                                                                                 |
| Instrument législatif                          | Règlement                                                                                       |
| Base juridique                                 | Règlement du Parlement EP 170<br>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 |
| Consultation obligatoire d'autres institutions | <a href="#">Comité économique et social européen</a>                                            |
| État de la procédure                           | Procédure terminée                                                                              |
| Dossier de la commission                       | PECH/8/15416                                                                                    |

Portail de documentation

Parlement Européen

| Type de document                                       | Commission | Référence    | Date       | Résumé |
|--------------------------------------------------------|------------|--------------|------------|--------|
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique |            | T8-0184/2019 | 13/03/2019 | Résumé |

Conseil de l'Union

| Type de document    | Référence      | Date       | Résumé |
|---------------------|----------------|------------|--------|
| Projet d'acte final | 00036/2019/LEX | 25/03/2019 |        |

Commission Européenne

| Type de document                                          | Référence                                                                                            | Date       | Résumé |
|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------|
| Document de base législatif                               | COM(2019)0049<br> | 23/01/2019 | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2019)393                                                                                          | 30/04/2019 |        |

Parlements nationaux

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence     | Date       | Résumé |
|------------------|--------------------|---------------|------------|--------|
| Contribution     | PT_PARLIAMENT      | COM(2019)0049 | 15/05/2019 |        |

Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document                           | Référence    | Date       | Résumé |
|--------------------|--------------------------------------------|--------------|------------|--------|
| EESC               | Comité économique et social: avis, rapport | CES0683/2019 | 20/02/2019 |        |

| Informations complémentaires |          |      |
|------------------------------|----------|------|
| Source                       | Document | Date |
| Commission européenne        | EUR-Lex  |      |

| Acte final                                                                           |                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| <a href="#">Règlement 2019/0498</a><br><a href="#">JO L 085I 27.03.2019, p. 0025</a> | <a href="#">Résumé</a> |

## Autorisations de pêche pour les navires de l'Union dans les eaux du Royaume-Uni et opérations de pêche des navires du Royaume-Uni dans les eaux de l'Union

2019/0010(COD) - 13/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 641 voix pour, 28 contre et 6 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/2403 en ce qui concerne les autorisations de pêche pour les navires de pêche de l'Union dans les eaux du Royaume-Uni et les opérations de pêche des navires de pêche du Royaume-Uni dans les eaux de l'Union.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire sans modifier le texte de la proposition de la Commission.

La proposition modifierait le règlement (UE) 2017/2403 relatif à la gestion durable des flottes externes afin d'éviter l'interruption des activités de pêche par les navires de pêche du Royaume-Uni dans les eaux de l'Union et par les navires de pêche de l'Union dans les eaux du Royaume-Uni à la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union, qui pourrait être le 30 mars 2019.

La proposition prévoit la possibilité pour les navires du Royaume-Uni de mener des activités de pêche dans les eaux de l'Union jusqu'à la fin de 2019 et l'introduction de procédures d'autorisation simplifiées pour les navires qui souhaitent pêcher dans les eaux du Royaume-Uni.

Le règlement proposé poursuit également la pratique de l'échange de quotas avec le Royaume-Uni, comme c'était le cas lors de l'adhésion du Royaume-Uni à l'Union.

L'octroi des autorisations serait soumis au principe de «réciprocité», c'est-à-dire à la condition que le Royaume-Uni proroge les droits d'accès actuels des navires de l'Union afin qu'ils puissent mener des activités de pêche dans les eaux du Royaume-Uni. En conséquence, les autorisations ne seront octroyées que si le Royaume-Uni accorde des autorisations aux navires de l'Union leur permettant d'exploiter les possibilités de pêche qui leur ont été allouées conformément aux règlements relatifs aux possibilités de pêche.

Les règles spécifiques prévues dans la proposition devraient s'appliquer à partir du jour suivant celui où le droit de l'Union cesse de s'appliquer au Royaume-Uni, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne.

## Autorisations de pêche pour les navires de l'Union dans les eaux du Royaume-Uni et opérations de pêche des navires du Royaume-Uni dans les eaux de l'Union

2019/0010(COD) - 27/03/2019 - Acte final

OBJECTIF: atténuer les incidences d'une sortie sans accord du Royaume-Uni sur le secteur de la pêche de l'Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2019/498 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/2403 en ce qui concerne les autorisations de pêche pour les navires de pêche de l'Union dans les eaux du Royaume-Uni et les opérations de pêche des navires de pêche du Royaume-Uni dans les eaux de l'Union.

CONTENU : afin d'atténuer les incidences d'une sortie sans accord du Royaume-Uni sur le secteur de la pêche de l'Union européenne, le présent règlement modifie le [règlement \(UE\) 2017/2403](#) relatif à la gestion durable des flottes externes en vue de garantir que l'Union est en mesure d'accorder l'accès aux eaux de l'Union aux navires du Royaume-Uni jusqu'à la fin de 2019, à condition que les navires de l'Union bénéficient aussi d'un accès réciproque aux eaux du Royaume-Uni.

Le règlement ne concerne que l'année 2019 et se fonde sur l'accord sur les possibilités de pêche pour 2019 intervenu au sein du Conseil «Agriculture et pêche» des 17 et 18 décembre 2018.

Une procédure simplifiée est prévue afin d'autoriser les navires du Royaume-Uni à pêcher dans les eaux de l'Union et les navires de l'Union à pêcher dans les eaux du Royaume-Uni, pour autant que ce dernier accorde cet accès.

Un navire de pêche du Royaume-Uni ne pourra mener des opérations de pêche dans les eaux de l'Union que s'il a obtenu une autorisation de pêche délivrée par la Commission. Une telle autorisation ne lui sera délivrée que s'il satisfait à certains critères d'admissibilité. La Commission pourra prendre les mesures appropriées, y compris modifier ou retirer l'autorisation si les conditions ne sont plus remplies.

Les navires de pêche du Royaume-Uni autorisés à pêcher dans les eaux de l'Union devront respecter les règles de contrôle régissant les opérations de pêche des navires de pêche de l'Union dans la zone de pêche dans laquelle il opère.

Le règlement poursuit également la pratique de l'échange de quotas avec le Royaume-Uni (environ 1.000 échanges de quotas ont lieu chaque année entre le Royaume-Uni et les États membres).

ENTRÉE EN VIGUEUR: 28.3.2019. Le règlement s'appliquera à partir du jour suivant celui où les traités cessent d'être applicables au Royaume-Uni en application de l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, jusqu'au 31.12.2019.

## Autorisations de pêche pour les navires de l'Union dans les eaux du Royaume-Uni et opérations de pêche des navires du Royaume-Uni dans les eaux de l'Union

2019/0010(COD) - 23/01/2019 - Document de base législatif

OBJECTIF : atténuer les effets qu'un Brexit sans accord aurait sur la pêche au niveau de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : un accord de retrait a été conclu entre l'Union et le Royaume-Uni et approuvé par le Conseil européen (article 50) le 25 novembre 2018. Toutefois, sa ratification au Royaume-Uni est incertaine. La présente proposition fait partie d'un train de mesures d'urgence proposées par la Commission dans le but de faire face à un possible retrait sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Lorsque la politique commune de la pêche cessera de s'appliquer au Royaume-Uni, ses eaux (mer territoriale et zone économique exclusive adjacente) ne feront plus partie des eaux de l'Union. Par conséquent, en cas de retrait désordonné sans accord, les navires de l'Union et du Royaume-Uni risquent de ne pas avoir la possibilité d'utiliser pleinement les possibilités de pêche fixées pour 2019.

Afin de garantir la durabilité de la pêche et compte tenu de l'importance de la pêche pour la subsistance économique de nombreuses communautés, il importe de conserver la possibilité de prévoir des arrangements visant au maintien de l'accès réciproque des navires de l'Union et du Royaume-Uni aux eaux de l'autre partie pendant une période limitée, après la date de retrait.

Les 17 et 18 décembre 2018, le Conseil «Agriculture et Pêche» a fixé les possibilités de pêche pour 2019. Sur cette base, la Commission a conclu que deux mesures d'urgence sont nécessaires pour le secteur de la pêche afin d'atténuer les effets significatifs sur le secteur de la pêche d'un retrait du Royaume-Uni sans accord de retrait.

Parallèlement à cette mesure relative à la gestion durable des flottes de pêche externes, la Commission propose une [mesure](#) visant à modifier le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

CONTENU : la proposition modifierait le [règlement \(UE\) 2017/2403](#) relatif à la gestion durable des flottes externes afin de prévoir la possibilité pour les navires du Royaume-Uni de mener des activités de pêche dans les eaux de l'Union jusqu'à la fin de 2019 et l'introduction de procédures d'autorisation simplifiées pour les navires qui souhaitent pêcher dans les eaux du Royaume-Uni. Ce faisant, il sera possible d'éviter des perturbations majeures et des retards dans les procédures d'autorisation.

Le règlement proposé poursuit également la pratique de l'échange de quotas avec le Royaume-Uni, comme c'était le cas lors de l'adhésion du Royaume-Uni à l'Union (environ 1.000 échanges de quotas ont lieu chaque année entre le Royaume-Uni et les États membres).

L'octroi des autorisations serait soumis au principe de «réciprocité», c'est-à-dire à la condition que le Royaume-Uni proroge les droits d'accès actuels des navires de l'Union afin qu'ils puissent mener des activités de pêche dans les eaux du Royaume-Uni. En conséquence, les autorisations ne seront octroyées que si le Royaume-Uni accorde des autorisations aux navires de l'Union leur permettant d'exploiter les possibilités de pêche qui leur ont été allouées conformément aux règlements relatifs aux possibilités de pêche.

Les règles spécifiques prévues dans la proposition devraient s'appliquer à partir du jour suivant celui où le droit de l'Union cesse de s'appliquer au Royaume-Uni, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne.